

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 9

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la grandeur de ses passions. — Il n'a pas attendu l'heure du repentir : il s'est condamné lui-même avant le jour du suprême entraînement. Pour atténuer cette faute, hautement et fièrement confessée, dira-t-on, avec certaine école, que l'idée de la Patrie, si vivante dans l'antiquité, s'est tout récemment révélée aux sociétés modernes? Les grands coupables que l'histoire a jugés n'accepteraient pas l'absolution dédaigneuse que leur offrent les auteurs d'une théorie sans fondement : le prévôt Marcel avait la conscience de son crime lorsqu'il ouvrait à l'Anglais les portes de Paris, et le connétable de Bourbon conduisant les lansquenets de Charles-Quint avait été averti par la voix intérieure avant d'être appelé au tribunal de Dieu par Bayard mourant. — Non, quoi qu'on dise, la France n'est pas née d'hier, et ce n'est pas d'hier que nos pères ont commencé à l'aimer et à la servir; lisez la harangue de d'Aubray dans la *Satire Ménippée*, ou l'*Histoire universelle* de d'Aubigné. Et lorsque, aux heures obscures, les regards inquiets cherchent un phare dans l'ombre, quand les courages s'égarèrent et que les caractères s'effacent, écoutons les voix désolées qui, après cent ans de guerre, oublièrent Bourgogne et Armagnac pour se rallier au cri de *Vive la France!*... »



BIBLIOGRAPHIE

Le titre V (Ecole de régiment) du règlement sur les manœuvres de l'infanterie française, modifié par décision du 3 janvier 1889, vient de paraître. Il ne contient que 27 pages embrassant les deux parties habituelles : 1^o Formations à rangs serrés ; 2^o Formations de combat.

Ce n'est en somme, dit le *Progrès militaire*, qu'une extension de l'école de bataillon et aucune règle nouvelle n'y est formulée. L'article 30 dit fort judicieusement, du reste, « qu'il n'est pas possible de prescrire une formation tactique normale de combat pour les grandes unités, cette formation étant subordonnée aux circonstances. »

Vient ensuite l'instruction pour les revues et les défilés (16 pages), qui constitue la partie vraiment utile de la nouvelle théorie. Là, non plus, rien n'est changé aux règles existantes.

Signalons, ajoute le même journal, une petite lacune qui existe déjà dans l'ancien règlement, et qu'on a omis de combler : Les capitaines, est-il dit, se placent pour défiler « à six pas devant le centre de la compagnie de tête de leur régiment, si le régiment est en colonne de bataillons en masse. »

Or, à toutes les grandes revues, on voit ces quatre officiers, botte à botte dans un régiment, à un pas d'intervalle dans un autre, à quatre et même à six pas un peu plus loin.

Ce détail, malgré son insignifiance, mériterait d'être réglé.

Sous le titre de *La Croix fédérale* paraît à Paris dès le 11 août un journal hebdomadaire, qui s'adresse à tous les Suisses habitant la France et plus spécialement à notre nombreuse colonie de Paris et des environs, qui compte 37,000 concitoyens.

Les fondateurs de ce journal, tous originaires de la Suisse, ont pour but essentiel de créer un organe analogue à ceux qui se publient à New-York, à San-Francisco et à Buenos-Ayres, où il y a également une agglomération considérable de compatriotes.

Dans ces conditions, *La Croix fédérale* est destinée à servir d'organe aux associations suisses de Paris : la *Société helvétique de bienfaisance*, la *Société suisse de secours mutuels*, la *Société suisse de gymnastique*, la *Société suisse des commerçants*, etc., ainsi qu'à celles des départements. En outre, la rédaction a eu le bonheur d'être vivement encouragée dans la publication de ce journal, par notre légation à Paris, qui a aussi vu, dans la création de *La Croix fédérale*, un moyen de resserrer les liens d'amitié entre les Suisses résidant en France et ceux de la mère-patrie. Comme tel, un semblable organe est donc appelé à rendre de grands services par l'échange réciproque des idées.

D'une manière générale, le sommaire de chaque numéro sera le suivant :

- 1° Un article de fond sur la situation générale de la Suisse, sans acception d'opinion politique ou religieuse ;
- 2° Un résumé des travaux des Chambres fédérales, des décisions du Conseil fédéral et des arrêts du Tribunal fédéral ;
- 3° Un aperçu de l'activité suisse dans tous les domaines : commercial, industriel, agricole, gymnastique, musical, philanthropique, etc. ; à cet effet, il paraîtra régulièrement une lettre de Berne et des correspondances des autres villes importantes de notre patrie, afin que les ressortissants de nos divers cantons, lisent *La Croix fédérale* avec un égal plaisir ;
- 4° Une revue de la presse suisse ;
- 5° Une partie littéraire (romans, nouvelles) à laquelle collaboreront exclusivement des écrivains suisses ;
- 6° Des articles d'actualité ;
- 7° Une chronique parisienne donnée chaque semaine par un journaliste de la métropole ;
- 8° Des articles militaires écrits par un spécialiste de talent ; ces articles attireront certainement l'attention de tous les patriotes ;
- 9° Des illustrations (portraits et gravures historiques ou pittoresques) ;

10° Une revue mensuelle de la mode parisienne.

La rédaction de *La Croix fédérale* est confiée à M. Eugène Bovay, publiciste, rue Rodier, 16, à Paris.

Le premier numéro qui vient de paraître justifie ce qu'on attendait de cette nouvelle publication.

Manuel pour les sous-officiers de l'infanterie suisse, par le colonel Feiss, traduit par le colonel Coutau. — Zurich, Orell Fussli et C^e, éditeurs, 1889.

Nous signalons à nos sous-officiers d'infanterie cet utile manuel de 200 pages, dont il suffira d'indiquer ici les différentes subdivisions :

Devoirs généraux ; — rapports avec les supérieurs ; — rapports avec les subordonnés ; — honneurs ; — organisation de l'armée ; — entrée au service, mobilisation, organisation de la compagnie ; — fonctions dans le service intérieur ; — service de garde ; — connaissance et entretien du fusil ; — travaux de pionniers d'infanterie ; — l'exercice ; — instruction pour le tir ; — le chef de groupe ; — le service de campagne ; — le sous-officier de landsturm ; — le combat.

L'auteur, dans sa préface, indique le but poursuivi par la publication du manuel pour les sous-officiers ; il dit entre autres : « Les hommes qui ont à cœur le développement de nos institutions militaires souhaitent que l'instruction de nos sous-officiers soit l'objet d'une sollicitude toujours plus accentuée.

» Il n'est guère possible de prolonger les écoles et il serait peut-être difficile d'employer le temps d'une manière plus judicieuse qu'on ne le fait aujourd'hui ; il ne reste donc pas d'autre ressource que celle d'encourager les sous-officiers à travailler en dehors du service à leur instruction militaire. Le manuel que nous leur dédions facilitera leurs études et leur servira de guide.

Circulaires et pièces officielles.

Le Département militaire suisse a adressé au Département fédéral des postes et des chemins de fer, aux colonels-divisionnaires, au bureau d'état-major général et au directeur de la poste de campagne, la circulaire ci-après, n° 26/40 ;

Berne, le 16 août 1889.

Conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale du 13 août 1889, concernant la poste de campagne, il a été procédé aux nominations suivantes :

A. Par le Conseil fédéral suisse :

En qualité de *directeur de la poste de campagne* : M. Antoine Stäger, de Maienfeld, à Berne.